

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
« UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
INFIRMIERS LIBERAUX DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »

Adopté par l'assemblée des membres réunie le 09 décembre 2016 avec date d'effet rétroactive au 1^{er} juillet 2016.

Modifié par l'assemblée réunie le 23 novembre 2017.

Modifié par l'assemblée réunie le 15 mars 2018.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Union régionale des professionnels de santé infirmiers libéraux de Bourgogne-Franche-Comté », dont l'objet est de contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

I/ But et composition de l'association

Article 1er

En complément des art. R. 4031-1 du code de la santé publique (CSP) et art. 1 des statuts

Le siège social de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers libéraux de Bourgogne-Franche-Comté est fixé à l'adresse suivante :

12 rue du Cap Vert

21800 Quetigny.

Le siège social peut être transféré sur proposition du bureau par décision de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 2

En complément des art. R.4031-6, D.4031-3 CSP et art. 2 des statuts

Pas de précision complémentaire.

Article 3

Réf. : art. R.4031-7 et -15 du CSP et art. 3 des statuts

Pas de précision complémentaire.

II/ Administration et fonctionnement

Article 4

En complément des art. R.4031-9 CSP et art. 4 des statuts

Le bureau exécute les décisions de l'assemblée de l'union et exerce toutes les missions qui lui sont confiées par celle-ci.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, de préparer les réunions de l'assemblée et de soumettre à celle-ci toutes les questions dont il est saisi.

Il envoie à l'étude des commissions les questions qui nécessitent un examen et il recueille l'avis des commissions.

Le bureau peut prendre, dans l'intervalle des assemblées, toute décision d'administration.

L'action du bureau est contrôlée par l'assemblée de l'union.

Celle-ci peut mettre fin au mandat du bureau par vote à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Article 5

a) convocation du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent avec un minimum de cinq réunions par an ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour du bureau qu'il a convoqué.

Un formulaire de procuration est joint à la convocation.

b) représentation d'un membre du bureau à une réunion du bureau

Les membres du bureau peuvent se donner une procuration pour une réunion du bureau. Un membre représenté est un membre élu au bureau ayant donné procuration à un membre élu au bureau présent à la réunion du bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration par réunion du bureau.

Les procurations sont nominatives ; elles sont signées par le demandeur et doivent parvenir au siège social de l'union par pli simple, fax ou courrier électronique au plus tard la veille de la réunion du bureau. La procuration peut également être apportée directement à la réunion du bureau par le membre élu présent qui représente le membre élu absent et doit dans ce cas être donnée en début de séance pour le décompte de la majorité.

Nul ne peut donner son pouvoir plus de trois fois consécutives.

c) déroulement des réunions du bureau

Le président ouvre la séance, prononce d'éventuelles suspensions de séance et la clôture.

Chaque membre peut demander une suspension de séance avec un maximum de deux par séance. La durée maximum de suspension est de vingt minutes.

La présence des membres est constatée par feuille d'émargement.

Le secrétaire donne connaissance des procurations de vote parvenues.

Pour les membres qui entrent en séance après le début de la réunion ou qui la quittent avant sa clôture, l'heure d'arrivée ou de départ sera mentionnée au procès-verbal pour retracer le décompte de la majorité.

A titre exceptionnel avec accord du bureau, un membre sortant avant la fin de la réunion peut donner procuration à un autre membre présent pour participer aux délibérations restant à l'ordre du jour en le signalant oralement.

En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, le membre du bureau est considéré comme démissionnaire sur proposition du président ou de la majorité des membres du bureau.

d) prise de parole en réunion

Les questions à l'ordre du jour sont *a priori* débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le président a la possibilité d'en modifier l'ordre.

Tout membre du bureau, qui désire prendre part aux débats, doit demander la parole au président :

- elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée,
- si plusieurs membres du bureau demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout membre du bureau qui le demande pour faire des observations relatives au règlement.

Les discussions ou interpellations réciproques entre élus du bureau et toute manifestation de nature à troubler l'ordre du bureau, sont interdites.

Il est également interdit d'interrompre l'orateur.

Toutefois, le président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet débattu.

Le président peut, à tout moment, sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le président peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsqu'aucun membre du bureau ne demande plus la parole, le président déclare la clôture des débats.

e) règles de majorité

En complément des art. R.4031-12 CSP et art. 5 des statuts

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent règlement intérieur.

En cas de vote sur des personnes, sur demande d'un des membres, on pourra recourir à un vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix entre les membres du bureau, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret, pour lequel un nouveau tour de scrutin sera nécessaire.

La participation d'un membre du bureau par téléphone ou visioconférence est reconnue valable et par conséquent son vote également, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Ainsi des réunions de bureau pourront se tenir par télé- ou visioconférence, cette modalité étant au choix du président au regard de l'ordre du jour de la réunion.

f) relevés de décisions

En complément des art. R.4031-12 CSP et art. 5 des statuts

Les relevés de décision des réunions du bureau sont communiqués à chacun des membres du bureau.

Ils sont également communiqués pour information, par voie électronique et sans frais, à l'ensemble des membres de l'association.

Article 6

a) convocation de l'assemblée

En complément des art. R.4031-11 CSP et art. 6 des statuts

L'assemblée de l'union se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Dans ce dernier cas de figure, la demande doit être formulée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de l'union.

La convocation est adressée sous pli ordinaire ou par courrier électronique à chaque élu de l'association.

Le délai entre la date de l'envoi des convocations et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours calendaires. En cas de 2^e convocation rendue nécessaire, le délai est de huit jours calendaires.

En cas d'urgence, à l'appréciation du Président, la convocation peut être faite avec un délai de six jours calendaires.

La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour et les documents disponibles jugés nécessaires par le bureau pour les délibérations.

Un formulaire de procuration est joint à la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le bureau.

Tout membre élu de l'association peut demander au bureau d'inscrire à l'ordre du jour un projet ou une question en adressant sa demande au siège social de l'union régionale.

Le bureau ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour de projets, de résolutions, de propositions ou de questions, demandée par les élus de l'association représentant au moins un quart de l'assemblée, et adressée au siège social de l'union régionale par courrier recommandé avec accusé de réception au moins dix jours calendaires avant la tenue de l'assemblée de l'union.

b) représentation d'un membre élu à une réunion de l'assemblée

Les membres de l'association peuvent se donner une procuration pour une séance de l'assemblée. Un membre représenté est un membre élu ayant donné procuration à un membre élu de l'union présent à l'assemblée.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration par réunion de l'assemblée.

Les procurations sont nominatives ; elles sont signées par le demandeur et doivent parvenir au siège social de l'union par pli simple, fax ou courrier électronique au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. La procuration peut également être apportée directement à la réunion de l'assemblée par le membre élu présent qui représente le membre élu absent et doit dans ce cas être donnée en début de séance pour le décompte de la majorité.

Nul ne peut donner son pouvoir plus de trois fois consécutives.

c) déroulement des réunions d'assemblée

Le Président de séance ouvre la séance, prononce d'éventuelles suspensions de séance et la clôture.

Chaque membre peut demander une suspension de séance avec un maximum de cinq par séance. La durée maximum de suspension est de vingt minutes.

La présence des membres est constatée par feuille d'émargement.

Le secrétaire de séance donne connaissance des procurations de vote parvenues.

Pour les membres qui entrent en séance après le début de la réunion ou qui la quittent avant sa clôture, l'heure d'arrivée ou de départ sera mentionnée au procès-verbal pour retracer le décompte de la majorité.

A titre exceptionnel avec accord de l'assemblée, un membre sortant avant la fin de la réunion peut donner procuration à un autre membre présent pour participer aux délibérations restant à l'ordre du jour en le signalant oralement.

d) prise de parole en réunion

Les questions à l'ordre du jour sont *a priori* débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le président a la possibilité d'en modifier l'ordre.

Tout membre de l'assemblée, qui désire prendre part aux débats, doit demander la parole au président de séance :

- elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée,
- si plusieurs membres de l'assemblée demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout membre de l'assemblée qui le demande pour faire des observations relatives au règlement.

Les discussions ou interpellations réciproques entre élus de l'assemblée et toute manifestation de nature à troubler l'ordre de l'assemblée, sont interdites.

Il est également interdit d'interrompre l'orateur.

Toutefois, le président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet débattu.

Le président peut, à tout moment, sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le président peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsqu'aucun membre de l'assemblée ne demande plus la parole, le président déclare la clôture des débats.

e) règles de majorité

En complément des art. R.4031-12 CSP

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent règlement intérieur.

En cas de vote sur des personnes, sur demande d'un des membres, on pourra recourir à un vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix entre les membres de l'assemblée, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret, pour lequel un nouveau tour de scrutin sera nécessaire.

f) procès-verbaux

En complément des art. R.4031-12 CSP et art. 6 des statuts

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée sont diffusés par voie électronique à tous les membres de l'assemblée.

Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'Union qui en fait la demande.

g) autres participants aux réunions que les membres élus

Peuvent être invités aux réunions de l'assemblée avec voix consultative :

- d'autres professionnels de santé,
- tout homme de l'art ou expert,
- le commissaire aux comptes lors des séances budgétaires.

Article 7

En complément des art. R.4031-8 CSP et art. 7 des statuts

a) frais de déplacement et de séjour

Les frais de transport sont indemnisés sur présentation des justificatifs originaux correspondants :

- tarif SNCF 2^e classe (ou 1^{ère} classe si tarif équivalent ou moins disant) + réservation + taxi ou transport en commun
- péage + parking le cas échéant
- frais de séjour avec tact et mesure : repas, hôtel après accord préalable du bureau ou du président.

Les frais de transport en voiture engagés dans le cadre de l'union régionale sont remboursés en fonction du barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur.

Le versement de ces sommes est subordonné à l'émargement d'une feuille préparée à cet effet par le service administratif ou à défaut le trésorier.

b) indemnité forfaitaire de perte de ressources

Réf. : arrêté du 02 juin 2010 fixant le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des assemblées et des bureaux des URPS (pour les infirmiers : 49 AMI par demi-journée, dans la limite de deux demi-journées par jour).

La perte de ressources liée à la participation aux réunions de l'assemblée, du bureau, ou des commissions de travail ou de contrôle de l'union, est indemnisée au prorata du temps passé, selon la règle suivante :

- sur la base de 17 AMI par heure, toute heure commencée étant due
- avec un plafond de 49 AMI par demi-journée (une demi-journée comptant pour 3 heures)
- la perte d'activité liée au temps passé en transport est indemnisée sur la base de 17 AMI par heure de transport, toute heure commencée étant due.

Une indemnité du même montant est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure au titre de l'union ou des commissions. Dans ce cas, l'élu ou l'infirmier mandaté est missionné par le bureau pour lequel il établit un compte-rendu à transmettre à l'union. La rémunération est conditionnée à ce compte-rendu.

Le travail réalisé ponctuellement par les élus ou les infirmiers mandatés dans le cadre de leur activité de représentation de l'union (préparation de réunions, étude de dossiers, relecture, rédaction) peut

également être indemnisé 17 AMI par heure après autorisation du bureau, sur déclaration de l'élu ou de l'infirmier mandaté. Cette indemnisation est subordonnée à la production d'une feuille d'émargement qui devra être transmise au service administratif de l'union au plus tard dans le mois qui suit la clôture du travail réalisé.

L'indemnisation est effectuée sous le contrôle du, ou par le, trésorier.

Chaque élu fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles, ce dont l'union ne peut être tenue pour responsable.

Article 8

En complément des art. R.4031-13 CSP et art. 8 des statuts

Le président :

- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- ordonnance les dépenses,
- donne délégation de signature au trésorier (et au trésorier adjoint),
- dirige les débats et préside les réunions de bureau et d'assemblée de l'union,
- signe toutes les communications (bulletins, communiqués de presse), actes et conventions établis au nom de l'union,
- peut donner délégation à un membre de l'association ou à tout membre extérieur à l'association avec l'accord du bureau.

Le vice-président assure les missions du président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

Le Trésorier :

- encaisse les recettes provenant de la contribution des infirmiers, des dons, legs et concours financiers divers,
- solde les dépenses prévues au budget voté par l'assemblée de l'union ou autorisées par le bureau en cas de nécessité ou d'urgence,
- rend compte chaque année, à l'assemblée de l'union, des dépenses et des recettes de l'exercice précédent, fournissant un compte d'exploitation et un bilan dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle visée à l'article 10 des statuts,
- donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le trésorier adjoint assure les missions du trésorier absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

Le secrétaire :

- dirige le secrétariat qui assure la correspondance de l'union, réunit la documentation nécessaire du travail du bureau et de l'assemblée de l'union et des commissions,
- veille à la publication des procès-verbaux qu'il signe avec le président,
- coordonne les travaux du bureau, des commissions.

Le secrétaire adjoint assure les missions du secrétaire absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

III/ Ressources, budget

Article 9

Réf. : art. R.4031-39, -43, -44, -45 CSP et art. 9 des statuts

Pas de précision complémentaire.

Article 10

a) commission de contrôle

En complément des art. R.4031-41 CSP et art. 10 des statuts

La présence d'un représentant par syndicat est souhaitable dans la commission de contrôle.

b) commissions de travail

L'assemblée de l'union peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de l'union.

Les commissions pourront comprendre des experts pris en dehors de l'assemblée. Leur nomination et leur rémunération seront soumises à l'approbation du bureau de l'union.

Les commissions désignent ou élisent un représentant en leur sein.

L'ordre du jour, défini par le représentant de la commission, sera adressé par le secrétariat de l'union aux membres de la commission au moins cinq jours avant la séance, sauf urgence.

Le représentant de la commission assure le compte-rendu des réunions.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.

c) emplois permanents et experts

En complément de l'art. R.4031-13 CSP

Le bureau de l'union définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents. Il donne son accord au président pour la nomination aux emplois.

Les fonctions relevant de chaque poste et les délégations de pouvoir éventuelles figurent dans le contrat de travail des titulaires de ces postes ou à défaut dans les fiches de poste.

Le Bureau décide également du choix et des modalités d'interventions des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse de membres de l'union ou d'experts extérieurs.

Article 11

Réf. : art. 11 des statuts.

Pas de précision complémentaire.

Article 12

Réf. : art. 12 des statuts.

Pas de précision complémentaire.

IV/ Surveillance et règlement intérieur

Article 13

En complément des art. R.4031-42 CSP et art. 13 des statuts

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tout membre de l'association et peuvent lui être communiqués s'il en fait la demande.

Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'union qui en fait la demande.

Article 14

En complément des art. R.4031-10 CSP et art. 14 des statuts.

Sur proposition du bureau, le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'assemblée de l'union adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De plus, le bureau ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'une proposition de modification du règlement intérieur émanant d'élus de l'association représentant au moins un tiers de l'assemblée, et adressée au siège social de l'union régionale par courrier recommandé avec accusé de réception au moins dix jours calendaires avant la tenue de l'assemblée de l'union à laquelle la proposition sera étudiée.

Dijon, le 15 mars 2018

Mme Sylvie REGNIER
Présidente

Mme Sylvie BADIQUE
Secrétaire